



EXTRAIT DES STATUTS—ARTICLE N°9

ARTICLE9—OBLIGATIONS DES MEMBRES ADHERENTS

L'adhésion à une Association implique :

- L'engagement par les membres soumis au régime de la déclaration contrôlée de suivre les recommandations qui leur sont adressées, conformément au Décret n° 77.1520 du 31 décembre 1977, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;
- L'engagement par les membres dont les déclarations de bénéficiaires sont élaborées par l'Association de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes.
- L'engagement par les membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'Association de communiquer à l'Association, dans les délais impartis chaque année pour le dépôt des déclarations fiscales et préalablement à l'envoi au service des Impôts de la déclaration prévue à l'Article 97 du Code Général des Impôts, le montant du résultat imposable déclaré, le double de la déclaration et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ;
- L'obligation d'informer l'Association du partenaire EDI retenu pour la télétransmission de leur déclaration au service des impôts compétent et, pour les adhérents qui ne télétransmettent pas eux-mêmes leurs déclarations fiscales, ou dont le conseil ne participe pas à la procédure TDFC, de faire parvenir le mandat permettant à l'Association de matérialiser et télétransmettre à la DGFIP leur déclaration et l'attestation ;
- L'autorisation pour l'Association de communiquer à l'agent de l'Administration Fiscale qui apporte son assistance technique à l'Association, les renseignements ou documents mentionnés au présent article ;
- L'engagement de verser chaque année le montant de la cotisation qui sera fixé par le Conseil d'Administration ;
- L'obligation pour les membres bénéficiaires, d'informer leurs clients, de leur qualité d'adhérents d'une Association Agréée, et d'accepter le règlement des honoraires par chèques libellés dans tous les cas, à leur ordre.

En cas de manquements graves ou répétés aux obligations énoncées ci-dessus, l'adhérent sera exclu de l'Association. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.